

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2007

LOI ORGANIQUE TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE EN POLYNÉSIE - (n° 401)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 64

présenté par
M. Bignon, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 15

Dans la première phrase de l'alinéa 7 de cet article, après les mots :

« bilan de son activité »,

insérer les mots :

« et comportant en annexe le compte rendu de ses débats, ainsi que les décisions qu'elle a prises, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise assurer, au titre de la transparence, un publicité suffisante aux travaux de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée polynésienne.